

**THE FRENCH REVOLUTION
RESEARCH COLLECTION**

**LES ARCHIVES DE LA
REVOLUTION FRANÇAISE**

MAXWELL
Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, UK



LIBRARY
P É T I T I O N

DES Propriétaires et Maîtres de Forges des départemens de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Côte-d'Or, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, des Vosges et du Haut-Rhin, tendant à obtenir le rapport de la loi, du 28 juillet 1791, sur les Mines, et un arrêté qui règle provisoirement l'indemnité due aux Propriétaires des fonds d'où l'on extrait les Mines de fer,

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

C I T O Y E N M I N I S T R E,

Depuis quelques années nous ressentons les effets des changemens introduits dans la législation des mines par le décret du 28 juillet 1791. Les prétentions les plus extraordinaires de la part des propriétaires de terres à mines, prétentions aussi incompatibles avec la justice, l'intérêt public, qu'avec l'existence de nos usines; l'arbitraire dans la fixation de l'indemnité due: enfin, des procès interminables et ruineux, sont les suites fatales d'une loi, à la formation de laquelle l'esprit de propriété privée semble avoir présidé, plutôt que l'esprit public et impartial du législateur.

Les mines de fer sont un don spontanée de la nature: leur existence ne doit rien au travail de l'homme qui possède ou cultive la surface de la terre qui les recèle. Matières inertes et inutiles tant que la métallurgie ne s'en est pas emparé; elles ne deviennent une source de force, de richesses et de jouis-

A

Vg



605-
640

sances ; qu'au moment où l'art, les transformant en métaux ; les approprie aux divers besoins de la société.

C'est d'après ces considérations, que les sages ordonnances, depuis Charles VI jusqu'à Henri IV, ont constamment déclaré propriétés domaniales, c'est-à-dire nationales et publiques, les mines métalliques de toutes espèces, les mines, salines, et sans exception tous les fossiles d'une utilité générale (1), en réservant seulement au propriétaire du fonds une indemnité proportionnelle au dégât fait à la superficie de la terre, sans avoir égard à la valeur des minéraux extraits (2).

Quoique les hauts-justiciers et autres propriétaires élevassent de grandes prétentions, étayées de toute la force des privilèges des fiefs, l'édit de Charles IX, du 23 mars 1566, consacra

(1) Permettons et octroyons à icelui de Saint-Julien de faire chercher, ouvrir et profiler tous et chacuns les lieux de notre royaume et pays de notre obéissance, où il pourra trouver mines, ou aucunes d'icelles pour en tirer métaux, minéraux et autres choses précieuses et non précieuses, cachées et couvertes, aux interiorités de la terre, et dont il se pourra faire profit, etc. Lettres patentes données par François II, le 29 juillet 1560.

(2) *Ibid.* Et à ces fins pourra faire dresser les moulins, forges et engins nécessaires, sans aucune chose nous payer pour le regard des terres à nous appartenant, étant vagues et inutiles. Mais quant à celles de nos sujets, qu'il s'en puisse accommoder et les prendre en les satisfaisant respectivement de gré à gré, suivant l'avis et estimation des gens experts et arbitres de juges, sans toutefois que le prix s'en puisse *aucunement augmenter* pour raison de *utilité* qui se pourra tirer à cause desdites mines.

Savoir faisons que nous désirons l'augmentation, profit et utilité de notre royaume, et les mines, minières et autres substances terrestres, étant en icelui, être exploitées et tirées, après avoir pris l'avis des gens de notre conseil privé, etc., avons de rechef, et outre ladite permission (de tirer des mines et établir des usines), donné par ces présentes puissance et autorité de ce faire ; en payant toutefois raisonnablement la *superficie* desdites terres, selon que le cas le requerra, sans que lesdits propriétaires puissent prétendre aucun droit desdites mines, et demander autre intérêt que la *récompense des terres, superficie ou incommodité d'icelles*, encore qu'en icelles lesdites mines soient tirées. Lettres-patentes données par Henri II, le 10 octobre 1552.

de nouveau et solennellement le principe de propriété domaniale, et déclara *usurpation* le droit que s'arrogeaient plusieurs acquéreurs et tenanciers du domaine, si ce droit ne leur avait pas été vendu, et s'il n'en était fait mention expresse dans leurs contrats.

L'édit de règlement de 1601, sous Henri IV, ne déroge pas aux anciens principes. L'exception qu'il porte en faveur des nobles, propriétaires de fonds contenant des mines de fer, etc., n'est qu'une simple remise du droit de dixième perçu par le fisc public, et non l'abandon d'un droit domanial, qui ne pouvait être valablement aliéné, d'après les loix fondamentales de l'état. Les termes de l'article II sont précis; ils énoncent une *grâce spéciale*, dont le motif politique était l'utilité de donner des encouragemens à l'exploitation des mines, alors très-négligée.

Jusqu'en juin 1680, l'indemnité due au propriétaire était réglée de gré à gré ou par experts, proportionnellement au dommage matériel fait à la partie cultivable et productive de la terre (1); mais l'évaluation de ces indemnités occasionnant sans cesse des débats et des procès, le législateur présuma que généralement le dommage était en raison de la quantité de mine extraite, et il établit un mode uniforme d'indemnité qui prévenait les contestations, en réglant par l'article IX du titre I^{er} de l'ordonnance de juin 1680, que l'exploitant payerait au propriétaire un sou par tonneau de mine, pesant cinq cents, *pour tout dédommagement*; disposition de laquelle on ne peut déduire aucune dérogation au principe de propriété domaniale, puisqu'elle n'était autre chose qu'un moyen de conciliation, imaginé plutôt en faveur de l'exploitant que du tenancier.

(1) Il est permis aux maîtres de forges du royaume de tirer mines et castines en tous lieux où ils en trouveraient pour leur commodité, en dédommageant les propriétaires du dessus de leurs terres. Arrêt du conseil, du 20 juin 1631.

Enfin, de nos jours, en 1786, les possesseurs de terres à mines étaient loin de prétendre à la propriété du minéral. Ils représentèrent au conseil que la valeur des fonds de terre ayant augmenté *en raison de la progression du numéraire*, l'indemnité réglée par l'ordonnance de 1680, n'était plus proportionnelle au dommage, et ils obtinrent, le 7 avril de cette année 1786, un arrêt du conseil qui fixait à 2 s. 6 den. par tonneau de cinq cents pesant le dédommagement qui leur était dû : cette augmentation fut uniquement motivée sur la progression du numéraire (1).

Le texte de ces ordonnances est précieux; il atteste à chaque ligne la sage prévoyance du Gouvernement et l'importance attachée à l'exploitation des mines, sous le rapport de l'utilité publique, et consacre les vrais principes de la législation sur cette intéressante matière. Des privilèges, des immunités sont accordés comme d'honorables encouragemens aux citoyens qui se livreront aux travaux de la métallurgie, dont les résultats incertains sont souvent aussi funestes à la fortune des entrepreneurs, qu'avantageux à la société (2).

(1) « Sur la représentation des propriétaires, sur les fonds desquels on extrait »
 » la mine de fer, que l'indemnité réglée par l'ordonnance de 1680, n'est plus »
 » proportionnée aux dommages qu'ils éprouvent, attendu les progrès du »
 » numéraire et l'augmentation survenue en conséquence dans la valeur des »
 » fonds : considérant, sa Majesté, que si l'extraction des mines de fer doit être »
 » encouragée à cause du besoin absolu de ce métal pour presque tous les arts »
 » et les usages de la société, le droit de propriété mérite toute sa protection ; »
 » elle a jugé devoir régler ladite indemnité, d'après la progression du nu- »
 » méraire, etc. ».

(2) Ordonnance de Charles VI, du 30 mai 1413.

Confirmation des privilèges et immunités, par Louis XII, en 1498.

Lettres-patentes de Henri II, du mois d'octobre 1552, portant, en faveur des entrepreneurs et ouvriers des mines, exemption, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, de toutes tailles, taillons, crues, gabelles, aides, péages, droits sur les vins et sur les vivres, garnisons, logemens, contributions de gens

Telle était la législation française sur les mines, lorsque parut le décret du 28 juillet 1791, qui sembla introduire des principes nouveaux. Certes, personne n'honore plus que nous les vertus, les talens, le patriotisme de l'assemblée, à jamais célèbre, dont ce décret fut l'ouvrage; mais le patriotisme, la vertu n'ont-ils pas leurs illusions? A cette époque mémorable, où le législateur, attaquant tous les abus, toutes les usurpations, voulait rendre aux personnes leur dignité, à la propriété sa pureté primitive, n'a-t-il pas confondu une propriété publique et nationale avec une prérogative de la couronne; et, par une prévention que les circonstances excusent, atténué un droit de la société, parce qu'il était reconnu appartenir à son chef sous le titre de droit royal; ne considérant pas sans doute que dans l'ancien système politique, le monarque avait l'investiture et l'exercice de tous les droits de la nation?

Mais cette dérogation aux anciens principes n'a pas autant de réalité que quelques personnes le supposent.

L'article 1^{er} du titre II subordonne à l'utilité publique et à des modifications le droit accordé au propriétaire d'exploiter les mines de fer jusqu'à cent pieds de profondeur, ce qui exclut l'idée de propriété proprement dite.

Secondement, le droit ne s'appliquant qu'aux mines placées jusqu'à cent pieds de profondeur, il suit que ce n'est pas par leur qualité propre de minerais de fer qu'elles sont concédées au propriétaire, mais à cause de leur position, de leurs rapports plus intimes avec la surface, dans laquelle réside essentiellement la propriété privée (1).

de guerre, servitude, service de guerre, etc... Il est superflu d'étendre davantage les citations pour prouver de quelle considération, de quelle importance jouissait alors l'exploitation des mines sans exception.

(1) L'analyse de la propriété, qui démontrerait cette vérité, serait sans doute déplacée dans un écrit de l'espèce de celui-ci. L'homme d'état doit remonter aux principes des choses pour les ordonner selon leur nature; mais la discussion publique de ces principes peut n'être pas sans inconvénient.

L'idée légale que nous avons de la propriété n'admettant ni ces limites, ni ces exceptions, il est donc évident que le législateur n'a entendu gratifier le propriétaire que d'un simple droit de préférence dans l'exploitation, ajouté au droit ancien de recevoir une indemnité pour les dégâts que sa terre éprouve.

Ainsi, ce n'est pas proprement l'abandon d'un droit national qu'on peut reprocher à cette loi, mais des dispositions contradictoires, mal conçues et n'atteignant pas le but que le législateur s'est proposé.

Les articles 9, 10, 11, 12, du titre 2, manifestent l'importance qu'il attache à l'approvisionnement des forges, et sa sollicitude à cet égard; là même est la contradiction; car, subordonner cet approvisionnement à la volonté du propriétaire de terres à mines, à l'activité plus ou moins grande des travaux qu'il rend exclusifs en les entreprenant lui-même, c'est vouloir la fin, sans vouloir les moyens.

En effet, qu'un fourneau exige le travail continu de vingt mineurs, il sera nécessairement et par l'effet de la loi, condamné à réduire d'un quart, de moitié ou plus son travail, si les propriétaires voulant user de la faculté exclusive d'extraire eux-mêmes le minerai quand il leur plaît, ne mettent sur le terrain que quinze, dix ou huit ouvriers, ou si en employant un plus grand nombre, ils ne les tiennent pas constamment attachés aux travaux des mines. Les dispositions de l'article 10, qui semblent prévenir cet inconvénient, n'ont ni assez de force, ni assez de précision pour en espérer un heureux résultat.

Eh! peut-on, sans être effrayé, réfléchir aux suites d'une telle législation! Quoi! le soin de l'extraction des mines, de leur choix, de la séparation des substances étrangères ou nuisibles, est confié à l'homme qui n'a aucun intérêt au résultat des opérations métallurgiques, ou, pour mieux dire, qui a

un intérêt contraire au succès de ces opérations ! A quoi tend le propriétaire ? à obtenir aux moindres frais le plus grand volume de minerai. Dès-lors, tout lui convient. Une couche d'exploitation facile et abondante en mine pauvre ou viciée par des alliages, n'est pas séparée, dans l'extraction, de la couche plus pure avec laquelle elle fait partie d'un même filon ; le besoin force le maître de forges d'employer ce minerai tel qu'il est, parce qu'il n'en a et ne peut en avoir d'autre : de-là, l'emploi d'une plus grande quantité relative de combustible pour obtenir un fer imparfait et d'un usage dangereux.

Le succès des travaux métallurgiques, tient essentiellement aux choix, à la bonne préparation du minerai ; c'est au chef de la fonderie que l'intérêt public délègue le droit de les ordonner : toute disposition contraire blesse les règles d'une bonne administration.

Les abus semblent se multiplier encore si le maître de forges exploite lui-même. Harcelé sans cesse par le propriétaire, qui se tient fort de l'obscurité de la loi, il consume son tems en allées et venues des minarets aux tribunaux, et abandonne à des subalternes la surveillance et la direction de ses affaires.

On ne peut imaginer à quel point le propriétaire exagère ses droits, et combien est illusoire l'estimation de gré à gré de l'indemnité qui lui est due. Il faut donc appeler des experts ; et ceux-ci ne trouvant pas dans les expressions vagues et indéterminées de la loi, des règles fixes et sûres de jugement, se livrent, chacun selon l'intérêt de sa partie, à des évaluations arbitraires ; un tiers intervient ; les rapports sont attaqués ; des procès très-compiqués suivent, et toujours le maître de forges est condamné.

Loin de nous l'esprit d'aigreur et de censure.
Nous portons aux tribunaux tout le respect dû aux organes
des lois, aux vertus personnelles des magistrats, à l'utilité

des fonctions judiciaires; cependant, nous nous permettrons une réflexion que l'expérience semble justifier.

L'étude de la législation civile embrasse des objets si vastes, qu'elle absorbe en entier les facultés de l'homme qui s'y livre par état, et par-là même exclut les méditations et les études relatives aux autres intérêts de la société. Ainsi, le juge ayant rarement tourné sa pensée vers les rapports de l'industrie avec le système social, n'ayant pu apprécier l'influence des arts sur la prospérité publique, il n'est pas étonnant que dans les doutes d'une cause obscure, il se détermine de préférence en faveur de la propriété, qui, unique objet de ses études et de ses veilles, est aussi devenue l'unique objet de sa vénération.

Des faits, malheureusement trop nombreux et trop décisifs, viennent à l'appui de ces réflexions. Les maîtres de forges ont été et sont encore tous les jours contraints de payer à titre d'indemnité vingt, trente et même quarante fois la valeur du fonds, en sorte que le prix seul du minerai a quelquefois absorbé la totalité de son produit en fer, ce qui ne paraîtrait pas croyable s'il n'était attesté par des actes authentiques (1).

Cependant, en 1791, il était d'autant plus impolitique et

(1) Nous nous bornerons à citer en exemple les citoyens Quillard, propriétaire des forges à Ville sur Aujou, département de la Haute-Marne, et Dornier, propriétaire de forges dans la Haute-Saône.

Le premier vient de transiger sur l'appellation d'une sentence qui le condamne à payer 3,000 francs de principal, plus, tous les frais d'un procès pour 40 ares de mauvaise terre (un journal), dans lesquels il avait fait extraire des mines: c'est au moins trente fois la valeur du fonds.

Le second a traité, tant pour lui que pour le citoyen Falacieux, à des conditions plus dures encore, puisqu'il a payé à-peu-près 4,000 francs les 40 ares, ou le journal. C'est actuellement le prix auquel dans ces contrées prétendent tous les propriétaires. Si ces vexations étaient protégées, il ne resterait aux maîtres de forges d'autre parti que de congédier leurs ouvriers et cesser tout travail.

moins juste d'étendre le droit du propriétaire ; que déjà le règlement du 7 avril 1786 portait à un prix trop haut la réparation du dommage.

En effet, le journal de Bourgogne d'alors contenoit 32,490 pieds carrés. Si l'on extrayait un pied de terre à mine, épaisseur au-dessous de la moyenne, il donnait 32,490 pieds cubiques, qui, dans l'état de division, doublant presque de volume, produisaient environ dix mille tonneaux de mine à 2 sols 6 deniers, ou 1,250 fr., tandis que la valeur moyenne des fonds n'excède pas 100 francs, et s'élève rarement à 300, dans les sols les plus riches en moissons, qui ne sont jamais les plus riches en minéraux.

Les mines de fer, si abondamment répandues en France, dont les produits intéressent la société sous tant de rapports, méritaient plus qu'aucunes autres d'être comprises dans les sages dispositions des articles 21 et 22 du titre I^{er}. de la loi du 28 juillet 1791. Le mode d'indemnité que prescrit l'art. 22 est le plus heureux, le plus simple, le plus juste qu'on eût encore imaginé. En le généralisant aujourd'hui avec un léger amendement, il acquerrait toute la perfection dont un règlement de cette espèce est susceptible.

En assignant pour base à l'indemnité le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui a été l'objet des dégâts et non jouissances, le législateur donne au propriétaire tout ce que la justice permet de lui accorder ; mais l'évaluation de cette surface par des experts, amène nécessairement des contestations sur la quotité du revenu, et sur le rapport du revenu au capital. Ces débats dégèrent en procès, qu'il importe de prévenir ; et c'est en cela que consiste la perfectibilité du règlement.

L'évaluation du revenu portée aux états de sections, si elle n'est l'ouvrage du propriétaire, du moins elle est avouée par lui, et de son consentement sert de base aux contributions qu'il paye

à l'Etat. Pourrait-il, sans impudeur, désapprouver qu'elle fût prise aussi pour base de l'indemnité qui lui est due? A la vérité, des erreurs, des partialités, des réticences de mauvaise foi dans la formation des états de sections, affaiblissent ou exagèrent le revenu. Tant que cette espèce de cadastre ne sera pas perfectionnée, il sera préférable sans doute de prendre pour base le revenu commun des fonds analogues, attesté par des baux authentiques; et pour couper court à tous débats sur le rapport du revenu au capital, il faut que l'autorité publique en fixe le denier, comme, par exemple, le denier vingt, qui, en doublant, donne, pour toute l'indemnité à prétendre, quarante fois le revenu de la portion de terre exploitée.

Indépendamment de cette partie, qui a éprouvé des détériorations, il en est d'autres dont la jouissance a été simplement interrompue, sans que la valeur foncière en ait souffert. La justice indique pour celles-ci, par analogie, une indemnité qui se compose du double du prix des fermages des fonds de mêmes nature et qualité dans la commune, aussi attesté par des baux authentiques, ou à défaut, par les états de sections.

Le Gouvernement peut, dès aujourd'hui, en attendant le rapport de la loi du 28 juillet 1791, que l'intérêt des forges, celui de la société réclament de concert; le Gouvernement, disons-nous, peut, comme administrateur de la fortune publique, dont les mines font partie, arrêter provisoirement les désordres que nous avons indiqués, et puiser dans la loi même le remède aux maux qu'elle a fait naître.

Il peut considérer qu'il importe de protéger l'utile industrie des forges, et de la préserver des contestations auxquelles donne lieu tous les jours le défaut de bases précises et bien déterminées pour l'évaluation de l'indemnité due au propriétaire; qu'il n'importe pas moins d'assurer le complet approvisionnement des fourneaux, dans le cas où les propriétaires voudraient user du

droit de préférence qui leur est accordé pour l'exploitation des mines de fer situées dans leurs fonds.

En conséquence, arrêter : 1°. Qu'en exécution des articles 9 et 10 du titre 2 de la loi du 28 juillet 1791, les propriétaires à qui le maître de forges aura notifié les besoins de ses usines et la découverte de mines dans leurs terres, seront tenus individuellement ou collectivement d'assurer au maître de forges la quantité déterminée de mine dont il a besoin, et de la lui livrer bien préparée et épurée aux époques où il convient à son travail qu'il la reçoive; sinon qu'ils demeurent déchus du droit d'exploitation par préférence, et que le maître de forges est dès-lors autorisé à faire procéder lui-même à l'extraction desdites mines.

2°. Que provisoirement le mode d'indemnité prescrit par l'article 22 du titre 1er. de ladite loi du 28 juillet 1791, sera appliqué à toutes les espèces de mines sans distinction; qu'ainsi l'indemnité due au propriétaire aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol d'où les mines auront été extraites; et que pour les parties où il y a eu seulement suspension de jouissance, sans dommage au fonds, l'indemnité aura pour base le double du prix de fermage des fonds analogues dans la commune.

3°. Que pour écarter tout arbitraire des évaluations, l'indemnité pour les parties où l'extraction de mines a eu lieu, se composera de quarante fois le revenu des fonds analogues dans la commune, attesté par des baux authentiques, et à défaut de baux de cette espèce, de quarante fois le revenu porté dans les états de sections; la même règle étant applicable à l'indemnité pour cause de non jouissance.

Ces mesures ne sont autre chose que l'application rectifiée de la loi existante et des principes; elles applanissent toutes les difficultés, assurent tous les intérêts, et conservent à la République d'utiles manufactures, dont l'existence serait en péril, si

l'on ne mettait un frein à l'avidité, et, on peut le dire, à la tyrannie des propriétaires.

Pour se convaincre de la justice de nos réclamations, il suffit de jeter les yeux sur les mines qui servent d'alimens aux forges de France, sur leurs positions dans le sein de la terre, sur leurs rapports avec la surface cultivable.

Les départemens du Rhin, de l'Isère, des Pyrénées, de la Dordogne, ne possèdent, pour ainsi dire, d'autres mines de fer que des carbonates, des hématites, dont les filons ont la forme et l'étendue des bancs de roches : elles sont placées à de grandes profondeurs, et se tirent en puits et en galeries.

Une partie du Haut-Rhin et de la Haute-Saône, l'Allier, la Nièvre, le Cher, ont des mines en grains, aussi placées à de grandes profondeurs, qui sont extraites de la même manière que les précédentes.

Dans d'autres parties de la Haute-Saône, dans le Doubs, le Jura, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, l'Aube, la Marne, etc. sont des oetiles, des mines limoneuses et en grains d'alluvion, dont l'enfoncement dans les terres est rarement inférieur à deux pieds, et supérieur à dix.

Quant aux mines disséminées dans la couche de terre cultivable, on en exploite si peu, qu'elles ne méritent aucune considération. Les unes sont ce que les mineurs appellent *mines brûlées*, c'est-à-dire des combinaisons d'alumine, de silice, d'acide carbonique ou sulfurique, et d'une si petite quantité de fer, qu'on ne peut les traiter utilement ; les autres, plus riches en métal, mais rares, et par-là même d'une exploitation difficile, à cause de la grande quantité de terre dont il faut les séparer, ne compensant pas les frais de leur préparation, l'extrême disette a pu seule forcer quelquefois à en faire usage.

Ainsi, l'extraction de toutes ces mines ne diminuant pas la masse de la terre végétale, ne produit que des dégâts passagers, que le tems et les effets de la culture réparent presque sans frais ;

et le propriétaire recouvre sous peu d'années à-peu-près la valeur primitive d'un fonds, dont déjà il a été sur-indemnisé par le prix de la furtraite des mines (1).

Il ne peut donc rester de doutes sur l'urgente nécessité de rapporter la loi du 28 juillet 1791, et de lui substituer des règles plus conformes à la liberté, à l'intérêt public ; et c'est-là l'objet spécial de cette pétition.

L'adoption provisoire d'abord, et enfin définitive, du mode d'indemnité que nous proposons, est un autre bienfait que nous osons attendre de la sollicitude éclairée du Gouvernement. Ce mode, comme nous croyons l'avoir démontré, n'est que le développement des principes et de la loi ; il sera le remède aux maux que nous éprouvons ; il donnera le tems de mûrir le projet d'une loi nouvelle.

Il faut le redire encore : le droit d'exploiter par préférence, accordé au propriétaire, est une fausse conception, en ce que la qualité de propriétaire ne comporte pas nécessairement celle de capitaliste, d'homme industriel et entreprenant, et que pour donner aux mines en général toute l'utilité que la société doit en recueillir, il faut des capitaux, de l'industrie, l'esprit d'entreprise, et avec ces choses encore, des moyens d'appropriation et d'emploi, qui ne se trouvent pas hors du système d'une entreprise manufacturière régulièrement ordonnée : d'où il suit que la véritable destination des mines de fer, que le vœu de l'intérêt public s'accomplissent en affectant ces mines aux fourneaux exclusivement, sans égard aux distances des minarets à l'usine, parce que le mélange des divers minerais, souvent nécessaire au succès de la fusion, donne des résultats de

(1) Pour sentir la vérité de ces assertions, il ne faut que parcourir les environs des Hauts-Fourneaux : on trouvera presque par-tout en pleine culture et couverts de grains, les lieux même où deux ans auparavant étaient des ateliers de mineurs.

qualité et de produit, que sans ces combinaisons on n'obtiendrait jamais. C'est au maître de forges à calculer les distances, à mettre en balance les frais de transports et les avantages des produits : son intérêt est la meilleure loi sur cette matière (1).

Mais, quelles que soient les dispositions nouvelles que la sagesse du Gouvernement lui suggère, elles seraient inefficaces, si le mode d'indemnité n'était pas réglé de manière à écarter l'arbitraire, les prétentions et sur-tout les procès qui tuent l'industrie. Le mode proposé a cela de bien qu'il concilie tous les intérêts, s'applique également à toutes les espèces de propriétés, terres, bois, prés, etc., en posant pour base la valeur foncière considérée sous tous les rapports, et qu'enfin il est d'une exécution simple et facile.

Au surplus, quoiqu'en cette matière nous ayons reçu les leçons de l'expérience, il nous convient peu, sans doute, de présenter des projets de réforme et d'amélioration au Gouvernement, qui, aux lumières des Membres qui le composent, réunit encore celles du Conseil des Mines, aussi distingué par ses connaissances que par son esprit national et son zèle pour la prospérité des établissemens utiles.

Les forges ont bien ce caractère : quels arts, quels métiers existeraient sans elles ! Cependant elles sont au nombre de ces biens que l'homme vulgaire n'aperçoit point, parce que l'éclat et le bruit n'en accompagnent pas la jouissance ; mais l'homme d'état, le calculateur, y découvre la production immédiate

(1) Nous ne développerons pas cette autre considération, toute importante qu'elle soit, que les mines de fer en France ne se régénérant pas s'épuiseront enfin et peut-être plutôt qu'on ne pense, si l'on n'en soumet l'exploitation à des règles conservatrices : ainsi, nécessité d'un système de travail que ne comportent ni le morcèlement des propriétés particulières, ni le peu de connaissances minéralogiques des propriétaires en général, qui toujours ne sauront voir que la moindre dépense et le plus grand profit pour eux.

d'une somme de matières premières en valeur de soixante millions de francs, valeur qui se triple au moins, quand le travail nourricier d'un million d'hommes, a fait prendre à ces matières toutes les modifications qu'exigent nos besoins.

Et certes, ce commerce si vanté qu'environne l'appareil d'une marine nombreuse; ce commerce pour lequel on a tant de fois ensanglanté les deux mondes; le commerce de nos colonies a-t-il mis beaucoup plus de valeurs en circulation; a-t-il fourni autant de matière à l'industrie; a-t-il satisfait des besoins aussi intéressans? (1)

Une obscure utilité est le partage des forges, et par cela même elles sont d'autant plus précieuses aux yeux du sage, que les bienfaits qu'elles versent sur la société ne s'achètent pas au prix d'une protection dispendieuse, n'excitent pas de guerres cruelles, ne coûtent pas de larmes à l'humanité!

Que nous nous estimons heureux, citoyen Ministre, d'appeler l'attention du Gouvernement sur nos manufactures à une époque marquée par tant d'efforts régénérateurs; à une époque, où le protecteur constitutionnel de l'industrie nationale,

(1) Nous sommes loin de méconnaître l'influence des colonies sur la fortune publique. Pendant la paix et au tems de leur prospérité, elles mettaient, nous le savons, à-peu-près pour deux cents millions de denrées en circulation chaque année, valeur qui n'excède pas, ou de très-peu, les produits des forges arrivés à leurs dernières modifications. Considérées comme manufactures, il est au moins douteux qu'elles soient plus favorables à l'emploi des hommes. Pendant la guerre ces avantages diminuent; et il n'est pas bien démontré que le produit moyen des Colonies soit supérieur au produit moyen des forges, c'est-à-dire, à la valeur des fers ouvrés. Pour obtenir le rapport de leur utilité respective, il ne faut que comparer le prix auquel on conserve les unes et les autres. Tout cela au premier coup-d'œil, a l'air très-paradoxal, mais nous en appelons au calcul.

Il est inutile d'observer qu'excepté le raffinage du sucre, les denrées coloniales n'augmentent pas de valeur par la main d'œuvre: l'indigo, le rocou, etc. sont des instrumens avec lesquels on fait des teintures, comme avec la lime, le marteau, le burin, etc. de fer, on fait une montre.

est un de ces hommes auxquels l'industrie doit ses progrès ; à une époque, enfin, où un savant, exerçant les fonctions du ministère, sera notre médiateur auprès de ce premier magistrat, dont la grande âme a osé concevoir le hardi projet de la félicité publique !

J. B. ROCHET, ancien maître de forges, fondé de pouvoirs des Pétitionnaires.

